

Les incidents d'instance résultent d'incidents d'événements qui entraînent une modification déroulement de l'instance par son interruption, suspension ou son extinction. Il appartient à juridiction devant laquelle se déroule l'instance trancher les incidents d'instance qui se produisent.

Jonction et disjonction d'instances

DÉFINITION

La jonction et la disjonction d'instances sont des incidents d'instance qui résultent d'événements qui entraînent une modification du déroulement de l'instance :

- plusieurs instances peuvent être regroupées en une seule,
- une instance peut être scindée en plusieurs.

L'article 367 du code de procédure civile dispose: « Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble. Il peut également ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs ».

Il appartient à la juridiction devant laquelle se déroule l'instance de trancher les incidents d'instance qui se produisent.

JONCTION

Si il existe entre deux ou plusieurs litiges pendant devant la même juridiction, un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire juger ensemble, le juge peut à la demande des parties ou d'office ordonner la jonction (art. 367 code de procédure civile).

OBJET

La jonction de plusieurs instances en une seule permet au juge d'être mieux informé et de ne pas rendre des décisions contraires au sein de la même juridiction. En matière prud'homale, le principe de l'unicité de l'instance est un obstacle à l'introduction de plusieurs instances entre les mêmes parties. (Exemple : plusieurs instances individuelles engagées par plusieurs salariés à l'encontre du même employeur ou bien plusieurs dossiers entre les mêmes parties). La jonction de ces instances permettra de les faire juger en même temps par une seule et même formation.

JONCTION OBLIGATOIRE

Si, lors de la séance de conciliation, une section du conseil de prud'hommes est saisie par plusieurs demandeurs de procédures contestant le motif économique d'un licenciement collectif, le bureau de conciliation en ordonne la jonction (art. R1456-5) du code du travail).

DISJONCTION

Le juge peut ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs (art. 367 alinéa 2 du code de procédure civile). La disjonction peut être ordonnée si après une jonction, il apparaît des différences entre les litiges; ou bien la cause n'est en état d'être jugée qu'à l'égard de certains.

EFFETS

La jonction de plusieurs instances en une seule a pour conséquence de faire trancher par une seule et même formation et par un seul jugement une série de litiges. Le jugement est qualifié en fonction de la demande la plus élevée et cette qualification s'impose à toutes les parties. La voie de recours est identique pour tous et le recours exercé par l'un des justiciables produit ses effets à l'égard de tous.

LIBERTÉ DU JUGE

Le juge n'est pas tenu d'ordonner d'office la jonction d'instances qui ne lui a pas été demandée, Cass. soc., 20 mars 1990:JCP90, IV, 194.

INSTANCE EN RÉFÉRÉ ET AU FOND

La cour d'appel n'a pas à prononcer la jonction de deux procédures ayant donné lieu à des décisions rendues, d'une part, en référé et, d'autre part, sur le fond mais dont les motifs reposent sur un fondement différent, Cass. 3 civ., 20 oct. 1993 :JCP93, IV, 2672.

Intervention

C'est la venue, au procès en cours, d'une partie qui est nouvelle et qui intervient:

- soit spontanément, c'est l'intervention volontaire,
- soit appelée par une partie, c'est l'intervention forcée.

L'intervention obéit aux règles édictées par les articles 325 et suivants du code de procédure civile. Elle n'est recevable que si elle se rattache au procès par un lieu suffisant.

Il faut se référer exclusivement aux dispositions du C.P.C. pour définir les conditions nécessaires à l'exercice de l'intervention en matière prud'homale (Gaz.Pal. 25&26/12/87 - doctrine).&(Cass. soc., 4/04/41 : Gaz. Pal. 1941, 1, p. 511).

INTERVENTION VOLONTAIRE & RÉTABLISSEMENT

Seules les parties à l'instance radiée pouvant en réclamer le rétablissement, après accomplissement des diligences dont le défaut avait été sanctionné, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que l'intervention volontaire d'un tiers à l'instance ayant été radiée ne peut produire aucun effet. (Cass. 2ème Civ 21 juin 2007.N° 06-12.233. - BICC 670 N°2199)

Changement de juge par abstention, récusation ou suspicion
voir fiche suivante